DÉCRET N.° 2252.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui interdit la faculté de négocier, vendre, céder, transporter ou partager aucun Titre de Rente viagère sur la République.

Cas
folio
FEC
10334
no. 42

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour à Paris, & dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé, directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ni partage, & de trois mille livres d'amende, payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent qui auroient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

II.

A compter des mêmes époques, il est défendu aux

LIBRARY

prépoſés du droit d'enregiſtrement, d'enregiſtrer aucun acte de vente, négociation, tranſport ou partage, prohibé par l'article précédent, ſous peine de mille livres d'amende, & d'être deſtitués de leur emploi.

III.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, lui ſervira de promulgation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* CH. POTTIER, LEYRIS & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le troiſième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.